

# ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

---

## AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

## AMENDEMENT

N° 1444

présenté par  
M. Causse

-----

## ARTICLE 10

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« 3° À l'article L. 332-3-1, après le mot : « lycées », sont insérés les mots : « ou aux étudiants de l'enseignement supérieur ». »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette amendement a pour objet d'ouvrir la possibilité de recours aux stages prévus à l'article L. 332-3-1 du Code de l'Education aux étudiants inscrits dans un cursus d'enseignement supérieur.

La loi N°2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels a créé la possibilité pour les scolaires de réaliser des périodes d'observation en milieu professionnel d'une semaine en entreprise durant les vacances scolaires afin de les aider dans l'élaboration de leur projet d'orientation professionnelle. Ces stages sont mis en œuvre avec l'appui des chambres consulaires et rencontrent un vif succès auprès des jeunes et des entreprises qui plébiscitent cet outil pour aider les jeunes dans la construction de leur orientation.

Toutefois, les étudiants ne peuvent bénéficier de cette possibilité et ce alors même qu'ils sont de plus en plus nombreux à vouloir se réorienter en cours d'année universitaire et que leur projet d'orientation professionnel reste encore bien souvent à définir ou à confirmer.